

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 25
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
15 octobre 1911. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les limites du cercle de Beyla et rattachant à la région militaire les cantons Manons et Guerzé, compris dans les limites de ce cercle.....	746
18 octobre. — Arrêté du Gouverneur général portant affectation des élèves-maitres ayant satisfait, en 1911, aux examens de sortie de l'Ecole normale de Saint-Louis.....	746
27 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1911, portant classement de la station thermale d'Audiac-les-Bains (Ariège).....	746
27 octobre. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'une Commission consultative à Siguiri.....	747
27 octobre. — Circulaire du Gouverneur général relative à l'Assistance médicale indigène.....	747
28 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1911, portant dérogation aux dispositions du décret du 3 juillet 1897, pour les fonctionnaires admis à faire usage des eaux thermales de Vichy.....	747
30 octobre. — Arrêté du Gouverneur général portant internement d'Alfa Yaya, ex-chef du Labé, et de son fils Aguibou, originaires de la Guinée française.....	747

Actes du Gouvernement de la Guinée.

23 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Poiret de l'expédition des affaires courantes...	748
26 août 1911. — Arrêtés de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire et gratuit divers terrains figurant au plan de lotissement de Conakry.....	748
7 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires sises dans des centres non lotis.....	748
7 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société John Walkden et C ^{ie} une concession provisoire à Dubréka.....	749
7 novembre. — Arrêtés du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concessions provisoires à Dabola, Mamou et Kouroussa.....	749
7 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	750

	Pages
7 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.....	750
11 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Florence un permis d'occupation provisoire à Siguiri.....	751
7 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.....	751
11 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une ferme-école sur l'exploitation de la Société d'Yri-Kiri.....	751
14 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de réviser les listes électorales à l'effet de procéder à l'élection de trois membres sortants et de quatre membres suppléants de la Chambre de Commerce de Conakry.....	753
14 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant en session ordinaire la Commission municipale de Conakry.....	753
13 et 14 novembre. — Circulaires du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Commerçants de la place de Conakry, fixant la date de diverses adjudications.....	753
21 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Ternaux membre titulaire de la Commission municipale de Conakry.....	753
22 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspects dans tous les ports de la Colonie tous navires ou embarcations provenant de Sainte-Marie-de-Bathurts (colonie anglaise) ou de tout autre port de cette colonie.....	754
23 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Lagardère membre de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Kankan.....	754
23 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rendant applicables à Kankan les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal sur la comptabilité des communes..	754
23 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur réduisant à une seule voiture de 4 ^e classe divers trains de voyageurs sur le Chemin de fer de la Guinée.....	754
23 novembre. — Contributions directes. Impôt personnel. Extraits des états de dégrèvements et des Rôles des cercles.....	755
25 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspect dans tous les ports de la Colonie tout navire provenant de Dakar et Rufisque (Sénégal) ou ayant communiqué avec ces ports.....	755
Témoignage de satisfaction. — Promotions. — Mutations. — Congés. — Permission. — Démission.....	756
Service des Mines. — Permis miniers accordés.....	757

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :		Pages
Service des Domaines. — Avis de demande de concession agricole.....		758
— Vente publique au profit de la Colonie.....		758
— Avis d'adjudication publique.....		758
Avis de bornage.....		758
Travaux publics. — Avis d'adjudications.....		759
Personnel colonial. — Avis d'ouverture de succession.....		780
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois d'octobre 1911.....		760
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'octobre 1911.....		761
Relevés des colis déposés au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....		762
Annonces.....		763

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les limites du cercle de Beyla et rattachant à la région militaire les cantons Manons et Guerzé, compris dans les limites de ce cercle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française et, notamment, l'article 2 dudit arrêté, fixant les limites du cercle de Beyla ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons Manons et Guerzé, compris dans les limites de la partie méridionale du cercle de Beyla, telles qu'elles sont fixées par l'article 2, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du 21 juin 1911, portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, sont détachés de ce cercle pour être rattachés à la région militaire.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixera, par un acte émanant de son autorité, les nouvelles limites géographiques qui sépareront, au Sud, le cercle de Beyla de la région militaire.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 octobre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant affectation des élèves-maîtres ayant satisfait, en 1911, aux examens de sortie de l'Ecole normale de Saint-Louis.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisation le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 631, du 6 juin 1908, réorganisant l'Ecole normale d'instituteurs de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté n° 635, du 6 juin 1908, organisant le cadre indigène des instituteurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu le procès-verbal de la Commission chargée de faire subir aux élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale de Saint-Louis l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement prévu par l'arrêté n° 631 précité,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont mis à la disposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour remplir les fonctions d'instituteurs stagiaires du cadre indigène, les élèves-maîtres ci-après désignés qui ont subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude à l'Enseignement, savoir :

A la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée :

MM. Sar (Abdoulaye) ;
Gomez (Nicolas) ;
Dialo (Momou).

Art. 2. — A leur arrivée dans chaque colonie, les élèves-maîtres précités seront pourvus par le Lieutenant-Gouverneur d'une nomination d'instituteur stagiaire du cadre indigène à la solde annuelle de quinze cents francs (1,500 francs).

L'effet de cette nomination remontera à la date du présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 octobre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1911, portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1911, portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège) parmi celles où les fonctionnaires du Service colonial et des Services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 30 septembre 1911, portant classement de la station thermale d'Audinac-les-Bains (Ariège) parmi celles où les fonctionnaires du Service colonial et des Services locaux des Colonies peuvent être envoyés en traitement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1911.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une Commission consultative à Siguiri.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 1906 et 5 juin 1907, instituant les Commissions consultatives à Kindia, Boké et Mamou ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur de Siguiri administre le chef-lieu de ce cercle, assisté d'une Commission consultative composée de :

1° Deux membres choisis parmi les citoyens français âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, domiciliés dans la localité et n'occupant, à quelque titre que ce soit, aucune fonction publique ;

2° Un notable indigène.

Art. 2. — Les membres de la Commission consultative sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur. La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Il est renouvelable. Il est révocable, avant expiration, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, pris en Conseil d'administration.

Art. 3. — Deux suppléants français et un suppléant indigène sont désignés chaque année par le Lieutenant-Gouverneur pour remplacer les membres absents.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la Commission consultative sont gratuites.

Art. 5. — La Commission se réunit à la résidence, sur la convocation de l'Administrateur. L'objet de la réunion est spécifié dans la lettre de convocation.

Art. 6. — La Commission consultative donne avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administrateur.

Elle peut exprimer des vœux sur des objets d'intérêt purement local.

Art. 7. — La présence de deux membres, non compris l'Administrateur, est nécessaire pour délibérer. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 octobre 1911.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à l'Assistance médicale indigène.

Dakar, le 27 octobre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il m'a été signalé, de divers côtés, que des postes d'Assistance médicale seraient approvisionnés d'une façon insuffisante et manqueraient souvent des médicaments indispensables.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur le discrédit

qui en résulterait pour l'œuvre humanitaire et politique que nous poursuivons, si de pareils faits venaient à se renouveler. Aussi, je vous serais très obligé de vouloir bien inviter M. le Chef du service de Santé de votre Colonie à veiller, avec un soin spécial, au bon fonctionnement des divers postes d'Assistance. Au besoin, il y aura lieu de prévoir, à l'avenir, des crédits un peu plus élevés pour l'achat des médicaments et objets de pansements destinés à l'Assistance médicale indigène.

Je rappelle, à ce sujet, les termes de ma circulaire n° 57 c, du 12 août 1911, relative au fonctionnement de l'Inspection des Affaires administratives : « Les Inspecteurs des Affaires administratives de chaque Colonie doivent rechercher dans quelles conditions l'Assistance médicale aux indigènes et la vaccination antivariolique sont appliquées dans les divers postes et recevoir, à ce sujet, toutes les observations, tant des médecins que des administrateurs. » J'attacherais de l'importance à ce qu'un extrait de ces rapports d'inspection, concernant spécialement l'Assistance indigène, me fut adressé sous le timbre : « Inspection des Services sanitaires civils ».

Enfin, j'insiste à nouveau pour que, dans la préparation des rapports médicaux mensuels et annuels, on ne perde pas de vue les prescriptions de ma circulaire n° 54 c, du 31 mai 1910, relative à l'établissement de la statistique de l'Assistance médicale indigène, prescriptions que certaines Colonies n'ont encore mises que très imparfaitement en exécution.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1911, portant dérogation aux dispositions du décret du 3 juillet 1897, pour les fonctionnaires admis à faire usage des eaux thermales de Vichy.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1911, portant dérogation aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897, pour les fonctionnaires appelés par ordre à faire usage de eaux de Vichy en 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1911, portant dérogation aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 12 du décret du 3 juillet 1897, pour les fonctionnaires appelés par ordre à faire usage des eaux de Vichy en 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 octobre 1911.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant internement d'Alfa Yaya, ex-chef du Labé, et de son fils Aguibou, originaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 novembre 1904, portant réorganisation de l'indigénat en Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis conforme du Conseil d'administration ;

Vu l'avis conforme du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions ministérielles du 2 octobre 1911, n° 869 ;

Sur avis conforme de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 30 octobre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés Alfa Yaya, ex-chef du Labé, et son fils Aguibou, originaires de la Guinée française, convaincus d'avoir provoqué des troubles politiques graves de nature à compromettre notre domination dans cette Colonie, seront internés pour une durée de dix années à Port-Etienne (Mauritanie).

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 octobre 1911.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. Poiret de l'expédition des affaires courantes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

M. Poiret, Secrétaire général de la Guinée, sera chargé, pendant l'absence de M. le Lieutenant-Gouverneur, se rendant à Dakar, de l'expédition des affaires courantes.

Conakry, le 23 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉS de l'Administrateur-Maire de Conakry concédant à titre provisoire et gratuit divers terrains figurant au plan de lotissement de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE CONAKRY

Vu l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble le cahier des charges y annexé ;

Vu les demandes de concession formulées par Alkali Mody Bâ, Bocary Conté et Sékou Camara dit Samy Rio-Pongo,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 32 du lot 106, mesurant 600 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Alkali Mody Bâ.

Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 3 du lot 98 bis, mesurant 775 mètres carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Sékou Camara, dit Samy Rio-Pongo.

Le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 1 du lot 98 bis, mesurant 800 mètres

carrés, est concédé à titre provisoire et gratuit à Bocary Conté.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté municipal du 31 décembre 1906, ensemble celles du cahier des charges y annexé, sont applicables aux présentes concessions.

Art. 3. — Les présents arrêtés seront notifiés partout où besoin sera.

Conakry, le 26 août 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires sises dans des centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, réglementant les concessions domaniales ;

Vu les certificats des administrateurs intéressés attestant que les mesures de publicité réglementaire ont été accomplies ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées aux personnes et Sociétés ci-après désignées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires des terrains énumérés ci-après :

1° A Kalif Assaf, commerçant à Boffa, un terrain situé à Boffa (cercle de Rio-Pongo), d'une contenance de douze ares cinquante centiares et délimité comme suit :

Terrain sis à Boffa, portant le n° 36 du plan et borné au nord-est par une rue, au sud-ouest par l'avenue de la Résidence, au sud par une rue et au nord par la parcelle 29.

2° A la Société Cohen frères, ayant son siège social à Conakry, d'un terrain situé à Kollangui (cercle de Tougué), d'une contenance de mille deux cent cinquante mètres carrés et délimité comme suit :

Terrain sis à Kollangui, mesurant 50 mètres de long sur 25 de large et borné au nord par un terrain vague, au sud par la place du Marché, à l'est par un terrain vague et à l'ouest par la concession Paillard, Haure et Rouanet.

Art. 2. — Les présentes concessions, soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés du 3 mai 1909 et du 2 juillet 1910, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaire, moyennant quoi les concessions pourront leur être accordées à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé.

Ils devront rembourser les frais de bornage et de l'établis

sement du plan de leurs concessions. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seraient pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leurs terrains indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société John Walkden et C^{ie} une concession provisoire à Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 3 mai 1909, 15 octobre 1910 et 21 février 1911, réglementant les concessions domaniales ;

Attendu que la parcelle 1 du lot 27 du plan de Dubréka n'a pas trouvé d'acquéreur à l'adjudication publique du 2 août 1911 ;

Vu la demande de concession de gré à gré formulée par la Société John Walkden et C^{ie} ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société John Walkden et C^{ie}, ayant son siège à Manchester (Angleterre), en vue de la construction d'une maison de commerce, la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 182 mètres carrés, figurant au plan de lotissement de Dubréka sous le n° 1 du lot 27.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés des 15 octobre 1910 et 21 février 1911, est accordée sous réserve des droits des tiers et à charge par le titulaire de verser au Receveur

des Domaines la somme de trois cents francs plus cinq pour cent en sus et cinquante francs pour remboursement des frais de bornage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire à Dabola.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par MM. Jabre frères pour leur concession de Dabola ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Jabre frères sont autorisés à louer à M. Melhem Chédid leur concession de Dabola (lot 55), qui leur a été accordée à titre provisoire par arrêté du 17 janvier 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire à Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par M. Haroun Zaka, pour sa concession de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Haroun Zaka est autorisé à louer à M. de Avila sa concession de Mamou (lot 178), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 24 novembre 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire à Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de location formulée par la Société commerciale du Soudan français pour sa concession du vieux Kouroussa ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société Commerciale du Soudan Français est autorisée à louer à la Compagnie Coloniale d'Exportation sa concession du vieux Kouroussa (lots 100 et 101), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté du 26 juin 1911.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry le, 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, sur les concessions des terrains du domaine de l'Etat ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions des arrêtés primitifs et sans prorogation de délai :

NOMS DES CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIE	NOMS DES CONCESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
Cassagnes.....	Mamou	mèt car 660	Compagnie française de l'Afrique occidentale	26 juin 1911
Dutheil de la Rochère et Cie.....	Kankan (nos 3 et 4, lot 6)	3551	Société l'Africaine française	2 mai 1905
Dutheil de la Rochère et Cie.....	Kouroussa ancien (lot 186)	1400	Société l'Africaine française	2 mai 1905
Georges Beynis...	Mamou (lot 126)	660	Ibrahima Kétouré	15 mai 1911
Lucia Botté	Conakry (n° 40, lot 97)	600	Tanoundi Konté	2 avril 1906
Ibrahima Sow....	Conakry (n° 16, lot 80)	700	Sekou Bangoura	6 juin 1910
Fodé Yacouba....	Conakry (n° 3, lot 41)	475	Bouanky Illa	3 octobre 1908

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié partout où besoin sera.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES	DATE DES TITRES provisoire	NUMÉROS des titres fonciers
				mètres carrés		
Daoud Naja.....	Kindia	56	3	642	30 déc. 1905	63
Georges Beynis...	—	40	3	2500	30 avril 1910	61
Compagnie française de l'Afrique occidentale	Bel-Air (Rio-Nunez)	non loti		20200	22 oct. 1909	35
Paterson, Zochonis et Cie	Victoria (Rio-Nunez)	non loti		25585	21 février 1911	36
Ferracci	Kankan	8	4	872	2 mars 1909	24
Compagnie française de Commerce africain.....	—	8	5	1935	—	25
Barat	—	20	2 et 7	2390	21 février 1911	26
Paillard, Haure et Rouanet.....	—	20	4	1276	30 avril 1910	27
Henri Galibert....	—	20	9 et 10	2141	2 mars 1909	28
Boubakar Bendalla.....	Mamou	172	unique	750	16 mars 1910	1
Société commerciale de l'Ouest africain..	Kankan	54	entier	4368	30 avril 1910	29
Paterson, Zochonis et Cie	—	56	entier	2877	26 juillet 1909	30
Cochez et Gobinet frères.....	—	71	3 et 5	979	27 mars 1911	31
Bouhet.....	—	72	2, 4 et 6	1554	21 juillet 1909	32
Société Commerciale du Soudan français.....	—	72	5	926	2 mars 1909	33
Destephen.....	—	73	5 et 6	1245	26 juillet 1909	34
Maurer.....	—	74	7, 8, 11, 12	2041	30 avril 1910	35
Garrigues, Chichignoud et Cie.....	—	77	entier	1337	29 juillet 1911	36
Lagardère.....	—	80	7 et 8	1966	2 mars 1909, 21 juillet 1909	37
Maurer.....	—	81	4, 5, 6	2113	24 décembre 1909, 27 mai 1911	38
Gobinet.....	—	83	11	648	30 avril 1910	39
Dupuy.....	—	83	12	613	27 juin 1910	40
Rouchard.....	—	84	1, 2, 3	2023	30 avril 1910	41
Rouchard.....	—	94	1	1305	2 mars 1909	42
Beynis frères.....	—	94	2 et 3	1953	4 mai 1911	43
Elié Chavanel....	—	104	entier	2000	15 mai 1904	45
Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	—	109	5 et 6	6211	2 mars 1909	46
Louis Bézagu	—	95	5	1019	29 juillet 1911	47
Rouchard.....	—	10	1	2329	2 mars 1909	48
Société l'Africaine française.....	—	6	4	2016	7 nov. 1911	49
Société l'Africaine française.....	—	72	1	820	26 juin 1911	44

Art. 2. — Les concessionnaires sont tenus d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Florence un permis d'occupation provisoire à Siguiri

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 21 février 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Florence (Paul), commerçant à Siguiri.

Ce permis concerne un terrain sis à Siguiri, n° 2 du lot 44 et mesurant 865 mètres carrés.

Art. 2. — les prescriptions de l'arrêté du 21 février 1911, sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le terrain ci-dessus ne lui serait pas régulièrement concédé, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de vingt-cinq francs par mois, calculée à compter de la date du présent arrêté, jusqu'à la cessation de l'occupation.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concessions provisoires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'État ;
Vu l'arrêté local en date du 3 mai 1909 ;

Attendu que les concessionnaires ci-après n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 7 novembre 1911,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont retirés aux concessionnaires provisoires dont les noms suivent les terrains ci-après :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	DATE DES TITRES provisoire
Chékri Kouré.....	Mamou (lot 37).	24 nov. 1908.
Philippe Chakouri...	— (lot 50).	—
Fouad Kouri.....	— (lot 67).	—
Mme Blanche Vital...	— (lot 69).	29 mars 1909.
Chiben Brahim.....	— (lot 78).	24 nov. 1908.
Chaid Kalil.....	— (lot 80).	—
Hassad Joseph.....	— (lot 84).	—
Mamoud Hizazi.....	— (lot 85).	—
Jamil Danoune.....	— (lot 86).	—
Michel Jean.....	— (lot 87).	—
Aïssar Jabre.....	— (lots 90 et 91).	3 mai 1909.
Ségala, François...	— (lots 93 et 94).	24 nov. 1908.
Kalil Zeyer.....	— (lot 135).	—
Georges Naklé.....	— (lot 159).	—
Assad Kalil.....	— (lot 180).	—
Kalil Fiod.....	— (lot 100).	—
Lacan.....	— (lot 112).	—
Acle Anamen.....	— (lot 119).	—
Habib Richa.....	— (lot 129).	—
Hamed Joseph.....	— (lot 144).	—
Essain Farès.....	— (lot 187).	—
Ali Hamed.....	— (lot 191).	—
Joseph Abdallah.....	— (lot 218).	—
Skender Sarkis.....	— (lot 234).	—
Philippe Sarkis.....	— (lot 235).	—
Fodé Siaka.....	Kindia (n° 2, lot 43 bis).	6 février 1906.
Yansané Konté.....	— (n° 2, lot 44).	26 janv. 1905.
Souleiman Moréha..	— (n° 3, lot 44).	1 ^{er} fév. 1905.
Momo Manéha.....	— (n° 4, lot 44).	4 janv. 1905.
Philippe Campbell...	— (n° 9, lot 44).	26 janv. 1906.
Karimo Touré.....	— (n° 2, lot 45).	1 ^{er} fév. 1905.
Amadou Diop.....	— (n° 5, lot 45).	4 janv. 1905.
Johnson.....	— (n° 2, lot 46).	30 déc. 1904.
Scott.....	— (n° 8, lot 46).	—
Harris.....	— (n° 16, lot 46).	—
Yansané Konté.....	— (n° 3, lot 52).	6 fév. 1906.
Ichan Salomon.....	— (n° 1, lot 53).	24 mai 1905.
Karoumka Lansana..	— (n° 3, lot 53).	4 avril 1905.
Rachid Nassar.....	— (n° 6, lot 53).	26 juin 1905.
Mission protestante..	— (nos 13 et 14, lot 53).	6 iév. 1906.
Mansour Krédy.....	— (n° 16, lot 55).	24 mai 1905.
César Ibrahim Jédite.	— (n° 7, lot 56).	—
Joseph Botross.....	— (n° 1, lot 49).	28 janv. 1909.
Compagnie française de Commerce afri- cain.....	Kankan (n° 3, lot 78).	7 nov. 1904.
Coidier.....	Pita.	27 oct. 1910.
Louis Egger.....	Koubia (cercle de Dubréka).	27 mai 1911.
de Lavison.....	Bakoro (Rio-Pongo).	15 mai 1911.
Khalil Abdallah.....	Mali.	6 juin 1910.
Rouchard.....	Dabola.	15 mai 1911.
Marius Conté.....	Boffa.	2 mars 1909.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'une ferme-école sur l'exploitation de la Société d'Yri-Kiri.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 8 décembre 1905, réorganisant le service de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé sur l'exploitation de la Société d'Yri-Kiri une ferme-école.

Elle a pour but de donner aux indigènes l'enseignement pratique agricole et de former ainsi des agriculteurs indigènes, des chefs d'équipe et des contre-maîtres de culture.

Elle sera placée sous la direction d'un agent du service de l'Agriculture chargé de cet enseignement.

Art. 2. — L'enseignement comprendra deux parties :

1^o Des démonstrations faites par l'agent technique et visant plus spécialement les matières suivantes :

Cultures des plantes alimentaires de la vallée du Niger et en particulier celle du riz ;

Cultures industrielles : sésame, oléagineux divers, coton, tabac, etc. ;

Caoutchouc, multiplication des essences à latex, récolte et préparation du produit ;

Culture maraîchère ;

Propagation et culture des essences fruitières. Notions sur les principales essences forestières ;

Elevage et entretien du bétail. Cultures et réserves fourragères. Dressage des animaux de labour et de trait. Notions sur la technologie et l'outillage agricole.

2^o Des exercices pratiques comprenant tous les travaux de l'exploitation en général.

L'emploi du temps sera réglementé au début de chaque année scolaire. Il pourra être modifié suivant les besoins des cultures, sans toutefois que le temps consacré aux démonstrations puisse être réduit.

Les élèves auront repos les dimanches et jours fériés ; la matinée sera consacrée aux soins de propreté et entretien des vêtements.

Art. 3. — L'agent du service de l'Agriculture chargé de la direction devra donner aux élèves l'enseignement agricole conformément au programme inséré à l'article précédent. Il réglera, de concert avec le Directeur de l'exploitation d'Yri-Kiri, la nature des travaux auxquels les élèves devront prendre part.

Il sera chargé de veiller à la stricte exécution du présent arrêté.

Il devra adresser mensuellement au Chef du service de l'Agriculture et par l'intermédiaire de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'école et les travaux exécutés par les élèves.

Art. 4. — Le logement et le mobilier de l'agent sont à la charge de l'Administration. L'agent aura droit aux produits de l'exploitation pour sa consommation personnelle (fruits, légumes, etc.).

Art. 5. — La ferme-école est placée sous le contrôle administratif du Commandant du cercle de Kouroussa et sous le contrôle technique du Chef du service de l'Agriculture.

Art. 6. — Tout conflit qui s'élèverait entre l'Administrateur et le Directeur de l'exploitation d'Yri-Kiri serait soumis à une commission d'arbitrage composée de l'Inspecteur des Affaires indigènes, politiques et administratives, président, d'un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et d'un membre choisi par le Directeur de l'exploitation.

Art. 7. — La ferme-école pourra être licenciée ou suspendue sans que la Société d'Yri-Kiri puisse prétendre à aucune indemnité.

En cas de dissolution de la Société ou de cession à des tiers la Société d'Yri-Kiri n'aura aucune indemnité à verser à la Colonie.

Art. 8. — Pour être admis en qualité d'élève régulier à la ferme-école, les candidats devront être âgés de treize ans au moins et avoir été reconnus sains et aptes au travail manuel par le médecin du poste de Kouroussa.

Ils seront recrutés de préférence parmi les élèves sortant des écoles primaires et les indigènes sachant parler français, de préférence dans les cercles de Kouroussa, Kankan et Siguiri.

Le nombre d'apprentis à admettre sera déterminé chaque année suivant les besoins et d'après les dispositions budgétaires. Il sera de quinze la première année.

Art. 9. — Le régime sera l'internat. La durée de l'apprentissage sera de deux ans. L'année scolaire commencera le 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 10. — Les frais de logement et de nourriture seront à la charge de la Société qui profitera en retour du travail des élèves. Toutefois, le cuisinier indigène chargé de la préparation des aliments sera payé par l'Administration. Le logement sera composé de cases circulaires de 5 mètres de diamètre, à raison d'une case pour 4 élèves. La Société devra, en outre, mettre à la disposition de l'agent technique une pièce ou un hangar pour les applications (bouturage, greffage, etc.).

Le mobilier, l'habillement et le savon seront à la charge de l'Administration.

Art. 11. — Pendant la durée de l'apprentissage l'Administration donnera une allocation journalière de 0^f 15 à chaque élève ; une partie pourra leur être versée à la fin de chaque mois en vue de l'amélioration de l'ordinaire, le restant sera versé à la masse.

Cette allocation pourra être supprimée par mesure disciplinaire.

Art. 12. — A la fin de l'apprentissage, les élèves dont l'instruction sera reconnue suffisante recevront un certificat de passage à la ferme-école et une prime de cent francs.

Cette prime pourra être changée contre une charrue simple à ceux qui en feront la demande.

Art. 13. — Les élèves de 2^e année auront le droit de faire séjourner à la ferme une paire de bœufs leur appartenant, qui seront dressés au travail, nourris par la Société et qu'ils emmèneront avec eux à leur sortie.

Art. 14. — En ce qui concerne les accidents, le Directeur de l'exploitation ne sera responsable que dans le cas où il y aurait de la négligence constatée de sa part. Les médicaments et pansements sont à la charge de l'Administration. Les élèves gravement malades seront évacués sur l'infirmerie de Kouroussa.

Art. 15. — Le Secrétaire général et le Chef du service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 novembre 1911.

Camille GUY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de réviser les listes électorales à l'effet de procéder à l'élection de trois membres sortants et de quatre membres suppléants de la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 16 de l'arrêté du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1911, instituant une Chambre de Commerce à Kankan ;
Vu les arrêtés des 12 janvier 1910 et 29 juin 1911, modifiant les articles 2, 9 et 26 de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1906 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. Esor, chef du 1^{er} Bureau, délégué du Secrétaire général, président ;
Beynis, commerçant français ;
Baruxaki, commerçant étranger ;
Ibrahima Sory, commerçant indigène,
est chargée de procéder à la révision des listes électorales en vue de l'élection de trois membres sortants et de quatre membres suppléants de la Chambre de Commerce de Conakry.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie,

Conakry, le 14 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réunissant en session ordinaire la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission municipale se réunira en session ordinaire le lundi 20 novembre 1911.

Elle délibérera sur le projet du Budget de la commune pour l'exercice 1912.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 novembre 1911.

Camille GUY.

CIRCULAIRE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur de prévenir MM. les Commerçants de la place que le cahier des charges relatif à l'adjudication fixée au 30 novembre prochain pour fournitures des effets et objets d'habillement et de campement nécessaires aux gardes de cercle du 1^{er} janvier 1912 au 31 décembre 1913, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le paletot de molleton est remplacé par un paletot en drap gris bleuté ; les boutons devront être en métal blanc, alors, qu'ils étaient prévus en cuivre ; enfin la tresse posée aux parements et à l'encolure doit avoir la couleur jaune. »

Conakry, le 13 novembre 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur
et par délégation :

Le Secrétaire général,

POIRET.

CIRCULAIRE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a l'honneur de prévenir MM. les Commerçants de la place que la date de l'adjudication des denrées nécessaires à l'Hôpital Ballay, pour la période du 1^{er} janvier 1912 au 31 décembre 1912, primitivement fixée au 1^{er} décembre prochain, est reportée au 15 janvier 1912, les délais d'exécution étant eux-mêmes reportés du 15 janvier 1912 au 15 février 1912.

Conakry, le 14 novembre 1912.

Pour le Lieutenant-Gouverneur
et par délégation :

Le Secrétaire général,

POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Ternaux membre titulaire de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Considérant que M. de Bellerroche, membre de la Commission municipale, s'est démis de ses fonctions, par lettre du 20 novembre 1911 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Ternaux est nommé membre titulaire de la Commission municipale de la commune de Conakry.

Conakry, le 21 novembre 1911.

Camille GUY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspects dans tous les ports de la Colonie tous navires ou embarcations provenant de Sainte-Marie-de-Bathurst (colonie anglaise) ou de tout autre port de cette colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le câblogramme n° 903 du 20 novembre 1911 de M. le Gouverneur général, annonçant que Sainte-Marie-de-Barthurst (Gambie anglaise) est contaminée de fièvre jaune ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous navires ou embarcations provenant de Sainte-Marie-de-Bathurst (Gambie anglaise) ou de tout autre port de cette colonie, déclarée contaminée de fièvre jaune, devront être considérés comme suspects dans tous les ports de la Colonie.

Art. 2. — Toute embarcation venant de la Gambie et se présentant, après moins de dix-huit jours de son départ dans un des ports de la Guinée française autre que Conakry dont aucun ne possède de lazaret, devra être renvoyé à son point de départ ou à Conakry pour y être arraisonnée.

Art. 3. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 4. — Les passagers pour Conakry seront dirigés sur le lazaret pour y subir la période d'observation prescrite par le décret du 15 décembre 1909 et, s'il y a des malades, ces malades seront immédiatement isolés.

Le linge sale, les objets à usage et les effets de ces passagers ou de ces malades seront désinfectés au lazaret.

Art. 5. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles, par l'autorité sanitaire, de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir, ou un isolement de six jours en mer, ou une désinfection par l'acide sulfureux, dans le local *ad hoc* construit près du lazaret.

Les opérations de débarquement ou d'embarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de 6 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 6. — Le Secrétaire général et le Chef du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 novembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Lagardère membre de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant création d'une Chambre de Commerce à Kankan ;

Vu la décision du 28 septembre 1911, portant nomination de la Commission chargée de l'établissement de la liste électorale pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Kankan ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Lagardère, commerçant notable français, est nommé membre de la Commission chargée de procéder à l'établissement de la liste électorale en vue de l'élection des membres de la Chambre de Commerce de Kankan, en remplacement de M. Garrigues, démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 novembre 1911.

Camille Guy.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant applicable à Kankan les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal sur la comptabilité des communes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant création de la commune de Kankan à compter du 1^{er} janvier 1912 ;

Vu le titre 3, chapitre 1^{er} du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal, en date du 16 décembre 1874, sur la comptabilité des communes, sont rendues applicables à la commune de Kankan.

Art. 2. — M. l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal de la commune de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 novembre 1911.

Camille Guy.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réduisant à une seule voiture de 4^e classe divers trains de voyageurs sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant organisation administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'insuffisance du nombre des voyageurs des trois premières classes pour justifier la mise en marche chaque jour d'un train complet de voyageurs ;

Vu le petit nombre des voitures à voyageurs et la nécessité d'en assurer le bon entretien ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — A partir du 4 décembre 1911, les trains de voyageurs des mardi, jeudi et samedi de chaque semaine de Conakry à Mamou, des lundi, mercredi et vendredi de Mamou à Kouroussa, des mardi, jeudi et samedi de Kouroussa à Mamou, des lundi, mercredi et samedi de Mamou à Conakry, ne comporteront qu'une voiture de 4^e classe.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1911.

Camille Guy.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

IMPOT PERSONNEL

EXTRAIT DES ÉTATS DE DÉGRÈVEMENTS OU REMISES D'IMPOT
PERSONNEL DES CERCLES.

Exercice 1911.

NOM DES CERCLES	MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS OU REMISES ACCORDÉES	DATE D'APPROBATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION
Kankan.....	2.289 fr.	7 novembre 1911.

Arrêté le présent extrait à la somme de *deux mille deux cent quatre-vingt-neuf francs*.

Dubréka.....	30 fr.	15 novembre 1911.
Iles de Loos.....	6 —	do
Pita.....	6.018 —	do
do.....	601 —	do
do.....	2.307 —	do
Kissidougou.....	13.449 —	do
Kindia.....	1.203 —	do
Total.....	23.614 fr.	

Arrêté le présent extrait à la somme de *vingt-trois mille six cent quatorze francs*.

EXTRAIT DES ROLES DES CERCLES.

NOM DES CERCLES	MONTANT DES ROLES ET SOMMES A PERCEVOIR	DATE D'APPROBATION EN CONSEIL D'ADMINISTRATION
Labé.....	792 fr.	7 novembre 1911.

Arrêté le présent extrait à la somme de *sept cent quatre-vingt-douze francs*.

Pita.....	607 fr.	15 novembre 1911.
Dubréka.....	87 —	do
do.....	18 —	do
Kindia.....	999 —	do
Timbo.....	1.917 —	do
Kadé (Youkounkoun)...	315 90	do
Pita.....	11.238 —	do
Kankan.....	60 —	do
Kissidougou.....	2.463 —	do
Total.....	17.813 fr. 90	

Arrêté le présent extrait à la somme de *dix sept mille huit cent treize francs quatre-vingt-dix centimes*.

Conakry, le 22 novembre 1911.

Le Chef du 1^{er} Bureau,
ESOR.

Certifié conforme aux rôles approuvés
en Conseil d'Administration.

Pour le Lt-Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur considérant comme suspect dans tous les ports de la Colonie tout navire provenant de Dakar et Rufisque (Sénégal) ou ayant communiqué avec ces ports.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu le câblogramme n° 912 du 24 novembre 1911 de M. le Gouverneur général, annonçant que trois cas suspects de fièvre jaune ont été constatés à Dakar et Rufisque (Sénégal) ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout navire provenant de Dakar et Rufisque (Sénégal) ou ayant communiqué avec ces ports sera considéré comme suspect, dans tous les ports de la Colonie, et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 55 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir ou un isolement de six jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local *ad hoc* construit près du lazaret.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de six heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 novembre 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
G. POIRET.

Par arrêtés du Gouverneur de la Guinée :

En date du 9 novembre :

Le nommé Mamadou Baïlo est mis en liberté, sous condition, à compter du 12 novembre 1911.

En date du 20 novembre :

Le nommé Oumarou est mis en liberté sous condition, à compter du 20 novembre 1911.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 20 novembre :

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à l'aide-médecin Amadou Gaye, en service au poste médical de Labé, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve à l'occasion de l'épidémie de fièvre typhoïde qui a sévi récemment sur la population indigène de Pita.

PROMOTIONS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 16 novembre :

Le brigadier de 2^e classe Besnard (Joseph), chef du poste de Lagbara, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} novembre 1911 (avancement d'office accordé par le Lieutenant-Gouverneur pour services éclatants).

En date du 20 novembre :

Le brigadier de 2^e classe Béchet (Gustave), chef du bureau de N'Zo, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} novembre 1911 (avancement d'office accordé par le Lieutenant-Gouverneur pour services éclatants).

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur général,

En date du 27 octobre :

MM. Gomant (Edmond), stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Escudié (Henri), stagiaire sous-chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Folacci (Léonard, stagiaire sous-comptable de 3^e classe, des Chemins de fer de l'Afrique occi-

dentale française, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir au railway de cette Colonie.

Par décisions du Gouverneur de la Guinée :

En date du 11 novembre :

Le sous-brigadier de 2^e classe Sans (Raymond), chef du poste de Léla, est affecté, en la même qualité, au poste de Kandika (transfert du poste de Koutan à Kandika, arrêté du 15 juin 1911).

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Prêtre (Charles), retour de congé, arrivé par le vapeur *Afrique*, le 5 novembre, est nommé provisoirement chef du poste de Dubréka, à compter du jour de son débarquement.

En date du 16 novembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Vadès, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur de Kankan, en remplacement de M. Proche, appelé à une autre affectation.

M. Bouys, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur de Timbo.

M. Proche, administrateur-adjoint de 2^e classe, précédemment adjoint à l'Administrateur de Kankan, est nommé adjoint à l'Administrateur de Forécariah.

M. Guyot-Janin, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'Administrateur de Faranah.

M. des Longchamps, élève-administrateur, en service précédemment au Secrétariat général, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Mali.

En date du 20 novembre :

M. Nicolas, sous-inspecteur d'Agriculture, retour de congé, est désigné pour continuer ses services au Jardin d'essai de Camayenne, en remplacement provisoire de M. Bardou.

En date du 21 novembre :

Le brigadier de 1^{re} classe Besnard (Joseph), chef du poste de Lagbara, en déplacement à Galai, est nommé chef du poste de Owet (réseau libérien).

Le préposé de 1^{re} classe Royer (François), chef du poste de Macenta, est effecté, en la même qualité, au poste de Kabaro (réseau libérien).

Le sous-brigadier de 2^e classe Pianelli (Pierre), chef du poste de Nongoa, est affecté, en la même qualité, au poste de Sanéia (réseau libérien).

Le préposé de 3^e classe Bourgeois (Léon), en sous-ordre au bureau de Bamba, est affecté, en la même qualité, au bureau de Nongoa (réseau libérien).

Le brigadier de 1^{re} classe Mesrine (Victor), chef du bureau de Bamba, est affecté, en la même qualité, au bureau de Nongoa (réseau libérien).

En date du 23 novembre :

M. Chaumeton, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de Conakry.

M. Darand, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, précédemment détaché à la Sous-Intendance militaire, est mis à la disposition de l'Administrateur de Tougué.

M. Bardou, sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, précédemment en service à Conakry (Jardin d'essai de Camayenne), est affecté provisoirement à la Station agricole de Kindia.

En date du 27 novembre :

M. Lecarpentier, instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry, est provisoirement affecté au Cours normal indigène, en remplacement de M. Rouget.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

En date du 15 novembre :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Barrème, administrateur de 3^e classe des Colonies.

En date du 23 novembre :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fratissier, agent d'Imprimerie de 1^{re} classe.

PERMISSION

Par arrêté du Gouverneur général :

En date du 23 novembre :

Une permission d'absence de 45 jours, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Marty (Jacques), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, pour se rendre en France.

DÉMISSION

Par décision du Gouverneur de la Guinée,

En date du 16 novembre :

La démission de son emploi, offerte par le sous-brigadier indigène de 2^e classe d'Erneville (Laurent), en sous-ordre au bureau de Farmoréah, est acceptée, pour compter du 20 novembre 1911.

SERVICE DES MINES

PERMIS MINIERS ACCORDÉS

Permis de recherches minières terriens accordés par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 7 novembre 1911 :

1^o A M. Auguste-Gustave Barthelet, demeurant à Tarare (Rhône), 3, rue de la République, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 6,254 hectares (dossier n° 1554.)

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 5,000 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois de 2 mètres environ de hauteur au-dessus du sol, portant une planchette indicatrice avec l'inscription suivante : Permis de recherches G. Barthelet. Rayon de 5,000 mètres. Surface : 6,254 hectares. Centre du permis. Ce signal se trouve placé au milieu du village de Didi.

Ancien permis n° 345 dont on a déduit les deux permis d'exploitation, soit 1.600 hectares.

En date du 22 novembre 1911 :

1^o A la Société des Mines de la Haute-Guinée dont le siège social est Paris, 50, boulevard Haussmann, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,809 hectares, 56 ares (dossier n° 1500).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,400 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Ouest (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,809 hectares, 56 ares.

2^o A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,409 hectares, 56 ares (dossier 1499).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle d'un rayon de 2,400 mètres compté à partir d'un signal placé sur le terrain et consistant en un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après : Ce signal se trouve placé à 1,150 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec l'Ouest un angle de 45° Sud (cercle de Siguiri-Bouré). — Etant observé que ledit permis quoique ayant un rayon de 2,400 mètres (ce qui correspondrait à une superficie de 1,809 hectares, 56 ares), sera diminué de la surface du permis d'exploitation pris par la Société minières et coloniale de l'Ouest-Africain, Henry Mollet & C^{ie}, dans son périmètre. Superficie restante 1,409 hectares, 56 ares. (Ancien permis de recherches n° 141).

3^o A M. Maxime Williaume, demeurant 5, avenue des Sabotiers, à Vincennes (Seine), domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 1,809 hectares, 56 ares (dossier 1497).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 2,400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,150 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 45° Est (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 1,809 hectares, 56 ares.

4^o A M. Edouard Walker, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Amiral-Joinville, 9, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 78 hectares 54 ares (dossier 1498).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres du centre du village de Miniadala, dans une direction faisant avec le Nord vrai un angle de 56° Est (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 78 hectares, 54 ares.

Permis de recherches minières par dragages accordés par arrêtés du Lieutenant Gouverneur.

En date du 15 novembre 1911 :

1^o A M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 29 août 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 325 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 325 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 120 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec son affluent Saba (cercle de Dinguiraye), on trace la normale A B au cours du Tinkisso et pour déterminer les points A B on porte sur cette normale 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis : 40 kilomètres ; largeur : 200 mètres ; superficie : 800 hectares.

2^o A M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise du 29 août 1911 au 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 326 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 326 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 160 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec son affluent Saba (cercle de Dinguiraye), on trace la normale A B au cours du Tinkisso, et pour déterminer les points A et B on porte, sur cette normale 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de A B. Longueur du permis : 40 kilomètres ; largeur : 200 mètres ; superficie : 800 hectares.

3^o A M. Henry Mollet, 164 rue de Courcelles, à Paris, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre 29 août 1911 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 324 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 324 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 80 kilomètres en aval du confluent de la rivière Tinkisso avec son affluent Saba, on trace la normale A B au cours du Tinkisso et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté de l'axe sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. Longueur du permis : 40 kilomètres ; largeur : 200 mètres ; superficie : 800 hectares. Cercle de Dinguiraye.

4^o A M. Henry Mollet, 164, rue de Courcelles, à Paris, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre

le 29 août 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 323 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 323 au registre des Mines et est délimité comme suit :

A 40 kilomètres en aval du confluent du Tinkisso avec la Saba on trace sur le Tinkisso une normale A B à son cours et on porte 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière, ce qui donne les points A et B du périmètre. Les points C et D qui limitent d'autre part ce périmètre sont situés également à 100 mètres de chaque côté du même axe sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de la normale A B. Longueur du permis : 40 kilomètres ; largeur : 200 mètres ; superficie : 800 hectares.

5° A M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, le renouvellement gratuit pour une 3^{me} période comprise entre le 29 août 1911 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 322 qui lui a été délivré le 29 août 1907 et renouvelé par arrêté du 21 septembre 1909.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 322 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Au confluent de la rivière Tinkisso avec la rivière Saba (cercle de Dinguiraye), on trace la normale AB au cours du Tinkisso et pour déterminer les points AB on porte sur cette normale 100 mètres de chaque côté de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont également situés à 100 mètres de chaque côté de l'axe, sur une normale C D tracée à 40 kilomètres en aval de la normale AB. Longueur du permis : 40 kilomètres ; largeur : 200 mètres ; superficie 800 hectares.

Permis d'exploration, recherche et exploitation des mines accordés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 15 novembre 1911 :

L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° () à M. John Walkden et Co Limited, dont le siège social est à Manchester Lancaster House Princes Street, n° 80, dont le domicile élu dans la Colonie est Mango House, 3^e boulevard, Conakry (Guinée française).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Par lettre du 31 août 1911, M. Louis Mialhe, commerçant à Dabola, a sollicité, en vue de l'aménager en rizière, la concession d'un terrain d'une superficie de 13 hectares environ, sis à 350 mètres à l'est de la ville de Dabola, au delà du marigot de Baniré qui le borne à l'ouest. Ce terrain mesure une largeur de 316 mètres sur une profondeur moyenne de 430 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 décembre 1911, dernier délai.

Conakry, le 3 novembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

VENTE PUBLIQUE

au profit de la Colonie

Il sera procédé, le *jeudi 7 décembre 1911*, à 4 heures du soir, sur la place du Marché de la route du Niger, par le Receveur des Domaines, à la vente aux enchères publiques de :

48 vaches et 15 veaux, composant le troupeau de l'Hôpital Ballay.

CONDITIONS DE LA VENTE :

1° Le prix sera payé comptant et avant livraison ; 2° les adjudicataires payeront 5 p. 100 en sus de leur prix, pour tenir lieu des droits d'enregistrement du procès-verbal et des frais de vente.

Conakry, le 21 novembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le *jeudi 15 février 1912*, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique des terrains sis à Dukréka, figurant au plan de lotissement sous le n° 1 du lot 22 et sous le n° 1 du lot 23.

La vente sera effectuée au bureau de Dubréka par l'Administrateur, aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911 (*Journal officiel* des 15 octobre 1910 et du 1^{er} mars 1911) et sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle.

Tout enchérisseur devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et fournir les justifications d'identité et de solvabilité réglementaires.

Conakry, le 24 novembre 1911.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le *jeudi 21 décembre 1911*, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelle 4 du lot 23, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de 4 ares 95 centiares, connu sous le nom de concession Joseph Abdou et borné au nord par une rue, à l'est par la parcelle 3 dudit lot et des autres côtés par les parcelles 2, 5, 6 et 7 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 7 octobre 1911, n° 468.

Le vendredi 22 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelle 9 du lot 27, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées deux maisons à usage de commerce et dépendances d'une contenance de mille mètres carrés et borné au nord par une rue, à l'ouest par la parcelle 10 du lot 27, au sud-ouest par une rue, et à l'est par les parcelles 7 et 8 du lot 27, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amara Couyé, traitant à Dubréka, agissant en son nom personnel, comme majeur non interdit, suivant réquisition du 7 octobre 1911, n° 466.

Le samedi 23 décembre 1911, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, parcelle 1 du lot 14, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance de vingt-quatre ares environ, connu sous le nom de concession Moussa Scadi et borné au nord par la place du Marché, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par la parcelle 2 du même lot, et au sud-ouest par une rue sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 octobre 1911, n° 467.

Le lundi 8 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boffa (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant des plantations d'arbres de rapport et des maisons d'habitation d'une contenance de 1 hectare 16 ares 55 centiares et borné au nord par une rue de 20 mètres, au sud par le Rio-Pongo, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par une rue de 10 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par la dame veuve Bicaïse, propriétaire à Boffa, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 6 octobre 1911, n° 464.

Le mardi 9 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de quatre ares 79 centiares, connu sous le nom de concession Sosso Kamara et borné au nord par le village, à l'est par un sentier, au sud par la route de Boffa et à l'ouest par un terrain occupé par Z. Thorne, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 octobre 1911, n° 470.

Le mercredi 10 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bakoro (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant deux cases et des arbres fruitiers, d'une contenance de quatre-vingt-dix-sept ares environ, et borné au nord par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, au sud par la route de Sangalan, à l'est par un terrain vague, et à l'ouest par la route de Lakhounta, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur François Turpin, propriétaire à Conakry, agissant en son nom personnel, suivant réquisition du 6 octobre 1911, n° 465.

Le samedi 13 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle du Rio-Pongo), consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances,

d'une contenance de quarante-quatre ares 50 centiares, connu sous le nom de concession W-R. Sawyerr et borné au nord et à l'est par des terrains vagues, au sud et à l'ouest par des terrains de culture, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 octobre 1911, n° 463.

Le mardi 23 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Souguéta (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage de commerce et dépendances, d'une contenance de trois cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de concession Compagnie Coloniale d'Exportation et borné à l'est par la place de Marché et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 6 octobre 1911, n° 461.

Le mercredi 24 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Souguéta (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage de boutique et dépendances, d'une contenance totale de trois cent soixante mètres carrés, connu sous le nom de concession E. Courveille et borné au sud par la route de Faranah et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 6 octobre 1911, n° 462.

Le jeudi 25 janvier 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, parcelle 2 du lot 48, consistant en un terrain nu, d'une contenance de vingt-un ares 67 centiares, connu sous le nom de concession Madounbé Guèye et Lorné à l'est et au nord par des rues sans nom, au sud par un ruisseau et à l'ouest par la parcelle 1 du lot 48, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 7 octobre 1911, n° 469.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Le BOUCHER.

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **10 février 1912**, à 9 heures du matin, il sera procédé, en séance publique, en l'Hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'un bâtiment à la Station radiotélégraphique à grande portée de Conakry.

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à.....	22.172 fr. 52
non compris une somme à valoir de.....	1.327 fr. 48
Total.....	23.500 fr. 00

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du Bureau du Matériel, *président* ;
- Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, membre ;
- Un fonctionnaire des Travaux publics, désigné par le Chef du service des Travaux publics, membre.

Le cautionnement provisoire est fixé à 370 francs.

Chaque concurrent devra annexer à la soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ou au Sénégal ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références, lesquelles devront être visées soit par l'Inspecteur des Travaux publics à Dakar, soit par le Chef du service des Travaux publics à Conakry.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication : 1° dans les Bureaux du service des Travaux publics, à Conakry ; 2° dans les Bureaux de l'Inspection des Travaux publics à Dakar, pendant les heures d'ouverture de ces Bureaux.

Conakry, le 4 décembre 1911.

Le Chef du service des Travaux publics p. i.,
LABORDE.

TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer MM. les Négociants qu'il sera procédé à Conakry, le 9 décembre 1911, à 9 heures du matin, dans les Bureaux du Secrétariat général, à la réadjudication sur soumissions cachetées, des lots n° 1 et n° 4 de l'adjudication du 7 novembre 1911, pour fourniture de matériaux et matières nécessaires au service des Travaux publics pendant l'année 1912.

1^{er} lot. — CHAUX, CEMENTS

L'importance approximative de la fourniture est de.....	14.000 fr.
Le cautionnement provisoire est fixé à.....	250

4^e lot. — PEINTURES

L'importance approximative de la fourniture est de.....	14.000 fr.
Le cautionnement provisoire est fixé à.....	250

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le chef du Bureau du Matériel, *président* ;
- Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, membre ;
- Un fonctionnaire des Travaux publics désigné par le chef du Service des Travaux publics, membre.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française ;
- 2° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

MM. les Négociants pourront prendre connaissance du cahier des charges dans le Bureau des Etudes du service des Travaux publics, à Conakry, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, le matin, de 8 à 11 heures, et le soir, de 2 à 5 heures.

Conakry, le 24 novembre 1911.

Le Chef du service des Travaux publics p. i.,
LABORDE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. BOURGOIS (Emile), adjoint des Affaires indigènes, décédé à Mamou, le 18 novembre dernier, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du Personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 24 novembre 1911.

Le fonctionnaire chargé des Successions
du personnel civil,

1-3

POLLET.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hopital Ballay

pendant le mois d'octobre 1911

Températures extrêmes

Maximum.....	34.3
Minimum.....	20

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.7
Minima de chaque jour.....	21.9
Moyenne du mois.....	26.3

Pressions barométriques

Maximum.....	762.1
Minimum.....	758.3
Moyenne des pressions du mois.....	760.4

Etats hygrométriques

Maximum.....	96
Minimum.....	67
Moyenne des états hygrométriques du mois..	82.7
Nombre de jours de pluie.....	21
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)..	338.4
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	6.4
Tornades.....	12
Tonnerre.....	17
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 11 novembre 1911.

L'observateur,
D^r SIBENALER.